

## Recueil des avis issus de la consultation auprès des ministères et organismes

Projet : Agrandissement vertical du lieu d'enfouissement technique de Bury par Valoris

Numéro de dossier : 3216-23-002

### Liste par ministère ou organisme

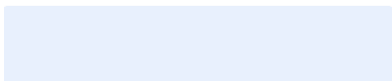
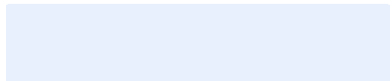
no	Ministères ou organismes	Direction ou service	Signataire	Date	Nbrepages
1.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de l'Estrie	Jean-François Dubois et Sophie Moffatt-Bergeron	2021-03-09	3
2.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction des eaux usées	Martin Villeneuve et Nancy Bernier	2021-03-10	6
3.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction adjointe du 3RV-E	Nicolas Tremblay et Geneviève Rodrigue	2021-03-12	4
4.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction de la qualité des milieux aquatiques	Jérôme Bérubé et David Berryman	2021-03-12	5
5.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction de la qualité de l'air et du climat	Vincent Veilleux et Nathalie La Violette	2021-03-12	4
6.					
7.					
8.					
9.					
10.					
11.					
12.					
13.					
14.					
15.					
16.					
17.					

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Soustraction de l'agrandissement vertical du LET de Bury par Valoris	
Initiateur de projet	Valoris	
Numéro de dossier	3216-23-002	
Dépôt de la demande de soustraction	2020/12/07	
Présentation du projet : Le LET actuellement opéré par Valoris atteindra sa pleine capacité vers la mi-avril 2021. Valoris doit donc trouver une solution temporaire permettant l'élimination de ses matières résiduelles jusqu'au moment de l'aménagement de son agrandissement prévu au plus tôt au printemps 2022. Valoris souhaite donc poursuivre ses opérations d'enfouissement en surélévation sur le LET actuel. Le projet consiste, de façon générale, à rehausser l'élévation finale du LET d'environ 8 à 10 mètres pour atteindre une élévation finale de 284 mètres à son point le plus haut. Le volume total ajouté pour une année est de 72 000 m3 ou 61 000 tonnes en considérant un facteur d'utilisation globale (FUG) de 850 kg/m3.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	
Direction ou secteur	Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de l'Estrie	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	05 - Estrie	
Numéro de référence	3216-23-002	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact			
Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.		L'étude d'impact est recevable et la direction régionale n'a aucun commentaire à formuler sur sa recevabilité.	
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
<ul style="list-style-type: none"> <li>Thématiques abordées :</li> <li>Référence à l'étude d'impact :</li> <li>Texte du commentaire :</li> </ul>			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Jean-François Dubois	Analyste secteur municipal		2021/01/13
Original signé par Sophie Moffatt-Bergeron	Directrice régionale de l'analyse et de l'expertise de l'Estrie		2021/01/13

**Clause(s) particulière(s) :**

## 2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

<p>Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?</p>	<p>Choisissez une réponse</p>
--	-------------------------------

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

**Signature(s)**

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

**Clause(s) particulière(s) :**

### ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.



## 3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

<p>Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?</p>	<p>Le projet est acceptable tel que présenté</p>
--	--

Justification : Sous réserve des avis des autres experts à l'origine des commentaires et questions transmis à l'initiateur, la DRAE Estrie considère que le projet est acceptable d'un point de vue environnemental. Notamment, le projet s'effectue sans nouvel empiètement en MHH et une demande d'autorisation ministérielle en cours de traitement par la direction régionale permet de déterminer que le système de traitement des lixiviats permet la réalisation de la surélévation dans le respect des normes de rejet actuelles. Comme mentionné précédemment, puisque d'autres experts du MELCC ont émis des commentaires en recevabilité, la direction régionale adhérera aux conclusions des avis de ceux-ci, notamment sur les questions de gestion des matières résiduelle, des émissions atmosphériques, de la gestion des bruits et odeurs et du suivi des OER.

**AVIS D'EXPERT**

**PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT**

<b>Signature(s)</b>			
<b>Nom</b>	<b>Titre</b>	<b>Signature</b>	<b>Date</b>
Jean-François Dubois	Analyste secteur municipal		2021-03-09
Sophie Moffatt-Bergeron	Directrice régionale de l'analyse et de l'expertise		2021-03-09
<b>Clause(s) particulière(s) :</b>			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

## AVIS D'EXPERT

# PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

## RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Soustraction de l'agrandissement vertical du LET de Bury par Valoris	
Initiateur de projet	Valoris	
Numéro de dossier	3216-23-002	
Dépôt de la demande de soustraction	7 décembre 2020	
Présentation du projet : Le LET actuellement opéré par Valoris atteindra sa pleine capacité vers la mi-avril 2021. Valoris doit donc trouver une solution temporaire permettant l'élimination de ses matières résiduelles jusqu'au moment de l'aménagement de son agrandissement prévu au plus tôt au printemps 2022. Valoris souhaite donc poursuivre ses opérations d'enfouissement en surélévation sur le LET actuel. Le projet consiste, de façon générale, à rehausser l'élévation finale du LET d'environ 8 à 10 mètres pour atteindre une élévation finale de 284 mètres à son point le plus haut. Le volume total ajouté pour une année est de 72 000 m <sup>3</sup> ou 61 000 tonnes en considérant un facteur d'utilisation globale (FUG) de 850 kg/m <sup>3</sup> .		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	MELCC	
Direction ou secteur	Direction des eaux usées	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	Capitale Nationale	
Numéro de référence	SCW-1068705	

## RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1. Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact	
Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	Choisir une des trois options suivantes:  <i>L'étude d'impact est recevable et le projet est acceptable dans sa forme actuelle, donc je ne souhaite plus être reconsulté sur ce projet</i>  <i>L'étude d'impact est recevable et je ne souhaite plus être reconsulté sur sa recevabilité</i>  <i>L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder l'initiateur doit répondre aux questions suivantes.</i>
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
• Thématiques abordées :	
• Référence à l'étude d'impact :	

## AVIS D'EXPERT

### PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

• Texte du commentaire :			
<b>Signature(s)</b>			
<b>Nom</b>	<b>Titre</b>	<b>Signature</b>	<b>Date</b>
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		
<b>Clause(s) particulière(s) :</b>			

<b>2. Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires</b>	
Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	Choisir une des trois options suivantes:  <i>L'étude d'impact est recevable et le projet est acceptable dans sa forme actuelle, donc je ne souhaite plus être reconsulté sur ce projet</i>  L'étude d'impact est recevable  <i>L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder l'initiateur doit répondre aux questions suivantes.</i>
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
• Thématiques abordées :	
• Référence à l'étude d'impact :	
• Texte du commentaire :	
<b>Signature(s)</b>	

## AVIS D'EXPERT

### PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		
<b>Clause(s) particulière(s) :</b>			

#### ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

#### 3. Avis d'acceptabilité du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	<i>Le projet est acceptable, conditionnellement à l'obtention des éléments ci-dessous</i>
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<p>L'option retenue consiste à surélever le lieu d'enfouissement technique (LET) existant. L'option d'aménager une nouvelle cellule à court terme n'a pas été retenue. La surface actuellement ouverte du LET couvre une superficie d'environ 32 680 m<sup>2</sup>. Les séquences de remplissage et de fermeture du projet de surélévation sont conçues afin de limiter la surface ouverte sans recouvrement étanche à 20 000 m<sup>2</sup> maximum.</p> <p>Les eaux de lixiviation générées par le rehaussement s'infiltreront dans la masse de matières résiduelles sous-jacentes. Étant donné que la surface ouverte sera inférieure à celle existante, aucune augmentation de débit n'est anticipée (une diminution du débit acheminée au système de traitement des eaux de lixiviation est même envisagée). Le réseau de collecte et de pompage des cellules existantes a une capacité suffisante pour la gestion des volumes prévus. L'effet de tassement sur le réseau de drainage, généré par le rehaussement, a été jugé peu significatif.</p> <p>La nature des déchets enfouis sera similaire à celle actuelle. Les caractéristiques du lixiviat devraient donc être semblables.</p>	

## AVIS D'EXPERT

### PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Le système de traitement des eaux de lixiviation existant a fait l'objet d'autorisations ministérielles. Le système est constitué d'un bassin d'accumulation, de trois étangs aérés, d'un bassin de décantation et d'un filtre à tourbe. En 2009, la capacité nominale du filtre à tourbe avait été établie à 187,5 m<sup>3</sup>/j. L'effluent traité est rejeté dans un affluent du ruisseau Bégin.

En 2020, le lit de tourbe a été remplacé. D'après l'initiateur, le remplacement du filtre à tourbe a permis d'augmenter sa capacité journalière à 220 m<sup>3</sup>/jour. Une demande d'autorisation pour cette augmentation de la capacité de traitement est actuellement à l'étude. Également en 2020, 200 m<sup>3</sup> de boues ont été vidangés du bassin de décantation et du sulfate ferrique a été ajouté de façon occasionnelle afin d'évaluer le dosage adéquat pour obtenir un abattement optimal du phosphore. Ces modifications ont engendré une amélioration des performances du système de traitement des eaux de lixiviation pour l'année 2020.

Le volume d'eau de pluie et de lixiviation à traiter sur une période d'une année (33 926 m<sup>3</sup>) a été estimé à partir de la moyenne annuelle des dix dernières années d'opération du système de traitement. Si le projet pour l'augmentation de la capacité journalière du système de traitement des eaux de lixiviation est accepté, la capacité de traitement sera de 40 260 m<sup>3</sup> (basé sur une période d'opération de 6 mois). Cette capacité est suffisante pour traiter le volume d'eau estimé. Si le projet pour l'augmentation de la capacité journalière n'est pas accepté, la capacité pourrait être limitée si les précipitations pour l'année 2021 sont très élevées. Des alternatives pour la gestion des surplus sont disponibles et pourraient être autorisées au besoin.

En 2020, le volume traité et rejeté a été de 26 000 m<sup>3</sup>. Le bassin d'accumulation contenait environ 1 600 m<sup>3</sup> d'eau de lixiviation au 30 novembre 2020. La capacité utile du bassin d'accumulation est de 23 800 m<sup>3</sup>. Le volume d'eau qui sera généré pendant l'hiver est estimé à 16 963 m<sup>3</sup>. La capacité résiduelle est donc suffisante pour recevoir le volume généré pendant l'hiver et faire face à la fonte des neiges au printemps 2021.

Des dépassements des valeurs limites de rejet du REIMR ont été observés entre 2017 et 2019. À la suite des modifications apportées au système de traitement, les valeurs limites moyennes du REIMR ont toutes été respectées pour l'année 2020. La valeur limite moyenne supplémentaire en azote ammoniacal de 5 mg/l a aussi été respectée en tout temps (même si la concentration moyenne en azote ammoniacal du lixiviat brut a atteint 1 190 mg/l). L'ajout de sulfate ferrique a permis à l'effluent de s'approcher du critère de rejet de 0,3 mg/l pour le phosphore (0,28 à 0,63 mg/l). L'initiateur ne précise pas si les valeurs limites maximales (devant être respectées par chacune des mesures effectuées sur les eaux captées avant leur rejet dans l'environnement) ont été respectées en 2020.

- L'initiateur devra préciser si les valeurs limites maximales du REIMR ont été respectées en 2020 ou sinon, décrire les mesures qui seront mises en place afin de respecter ces valeurs.



## AVIS D'EXPERT


### PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

La demande de l'initiateur est accompagnée d'un rapport signé par un ingénieur démontrant que les installations existantes ont la capacité à traiter les eaux de lixiviation à un débit de 220 m<sup>3</sup>/j tout en respectant les valeurs de limites de rejet applicables. Ce rapport est actuellement vérifié dans le cadre de la demande d'autorisation.

Pour la durée de la demande, l'initiateur poursuivra les campagnes d'échantillonnage annuelles complémentaires pour les paramètres visés par un objectif environnemental de rejet. Tous les essais de toxicité aigüe réalisés entre 2015 et 2020 ont été réussis. L'initiateur s'attend à ce que l'effluent du LET ne soit pas toxique aigüe pendant la période couverte par la demande de surélévation. Cette affirmation est plausible puisque la qualité du lixiviat brut devrait demeurer semblable et que le traitement demeurera le même. Toutefois, pour atteindre cet objectif, l'initiateur devra s'assurer de ne pas rejeter d'eaux de lixiviation lorsque la nitrification n'est plus active.

- L'initiateur prévoit certaines mesures d'atténuation pour minimiser l'impact du projet de rehaussement. Afin de rendre la demande acceptable, l'initiateur devra décrire les mesures qu'il compte appliquer pour éviter le dépassement de la valeur limite moyenne de 5 mg/l en azote ammoniacal (tout particulièrement à l'automne). L'initiateur devra également décrire les mesures qui seront prises pour maintenir en tout temps l'efficacité du lit de tourbe.

#### Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Martin Villeneuve	Chimiste, M. Sc.		2021-01-11
Nancy Bernier	Directrice	Signé par Mme Nancy Bernier	2021-01-11

#### Clause(s) particulière(s) :

--

#### 4. Avis d'acceptabilité du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	<i>Le projet est acceptable tel que présenté</i>
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	

## AVIS D'EXPERT

### PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

En réponses aux questions du MELCC, le tableau fournit par l'initiateur (annexe QC-10, 25 février 2021) présente les résultats des mesures hebdomadaires prises à l'effluent du système de traitement du LET pour l'année 2020 et montre le respect des valeurs limites maximales du REIMR pour l'ensemble des paramètres.

Aucun dépassement en azote ammoniacal n'a été observé en 2020, notamment grâce à la mise en place d'une procédure impliquant le suivi quotidien de ce paramètre lorsque la température de l'eau est sous la barre des 13°C. Un brassage de la tourbe est aussi effectué sur une base régulière afin de conserver sa capacité de filtration. L'initiateur devra poursuivre ces pratiques.


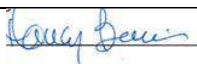
L'initiateur s'engage à mesurer le phosphore avant le système de dosage de sulfate ferrique plusieurs fois par semaine afin d'aider à optimiser les résultats à la sortie et documenter les taux d'enlèvement. Le tout sera coordonné avec un suivi rigoureux du pH.

L'initiateur devra réaliser un suivi hebdomadaire des eaux superficielles pour les matières en suspension et les hydrocarbures pétroliers (HP C<sub>10</sub>-C<sub>50</sub>) et respecter les valeurs limites journalières de rejet de 50 mg/l pour les matières en suspension et de 2 mg/l pour les hydrocarbures pétroliers (HP C<sub>10</sub>-C<sub>50</sub>). Les données de ce suivi ainsi que leur interprétation devront être transmises à même le rapport annuel exigé en vertu de l'article 52 du REIMR.

L'initiateur devra aussi réaliser un suivi hebdomadaire des nitrates (NO<sub>3</sub>) et du phosphore total à l'effluent traité du LET, au même moment que celui prévu pour les paramètres prescrits à l'article 53 du REIMR. Les données de ce suivi ainsi que leur interprétation devront être transmises à même le rapport annuel exigé en vertu de l'article 52 de ce règlement.

La Direction des eaux usées considère le projet acceptable.

#### Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Martin Villeneuve	Chimiste, M. Sc.		2021-03-09
Nancy Bernier	Directrice		2021-03-10

#### Clause(s) particulière(s) :

--

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Soustraction de l'agrandissement vertical du LET de Bury par Valoris	
Initiateur de projet	Valoris	
Numéro de dossier	3216-23-002	
Dépôt de la demande de soustraction	2020/12/07	
Présentation du projet : Le LET actuellement opéré par Valoris atteindra sa pleine capacité vers la mi-avril 2021. Valoris doit donc trouver une solution temporaire permettant l'élimination de ses matières résiduelles jusqu'au moment de l'aménagement de son agrandissement prévu au plus tôt au printemps 2022. Valoris souhaite donc poursuivre ses opérations d'enfouissement en surélévation sur le LET actuel. Le projet consiste, de façon générale, à rehausser l'élévation finale du LET d'environ 8 à 10 mètres pour atteindre une élévation finale de 284 mètres à son point le plus haut. Le volume total ajouté pour une année est de 72 000 m3 ou 61 000 tonnes en considérant un facteur d'utilisation globale (FUG) de 850 kg/m3.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	
Direction ou secteur	Direction adjointe du 3RV-E	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	Central	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	



RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

## 1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Thématiques abordées :</li> <li>• Référence à l'étude d'impact :</li> <li>• Texte du commentaire :</li> </ul>	Destruction thermique des biogaz Demande de soustraction, section 3.3.4 (p.12) Dans l'étude d'impact du projet d'agrandissement du LET de Bury, il est mentionné que la torchère actuellement utilisée pour la destruction thermique des biogaz arrivera à pleine capacité en 2021, avant la fin de l'exploitation du LET actuel. Aucune information relative à la destruction des biogaz n'est mentionnée dans la présente étude pour le projet de soustraction.  Qu'entend faire Valoris relativement à la destruction thermique des biogaz dans le cadre de ce projet en surélévation?
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Thématiques abordées :</li> <li>• Référence à l'étude d'impact :</li> <li>• Texte du commentaire :</li> </ul>	Destruction thermique des biogaz Demande de soustraction, section 3.3.4 (p.12) L'étude ne mentionne pas comment se déroulera l'interruption du captage des biogaz dans les puits existants. Il est mentionné que les puits existants seront protégés et prolongés à la verticale à l'aide de manchon en acier. Les odeurs émanant du lieu sont susceptibles d'être exacerbées lors de ces interventions. Valoris n'en fait pas mention dans son étude.  Quelles mesures seront prises par l'initiateur pour limiter la durée de l'interruption des puits lorsqu'ils seront prolongés? De plus, quelle sera la séquence du prolongement des puits? Est-ce que ce sera effectué de façon graduelle au fil du remplissage de la surélévation ou encore tous les

	puits en même temps?
<ul style="list-style-type: none"> <li>Thématiques abordées :</li> <li>Référence à l'étude d'impact :</li> <li>Texte du commentaire :</li> </ul>	<p>Capacité totale du lieu Demande de soustraction, section 3.2.1 (p.9) La présente demande de soustraction prévoit l'ajout d'un volume total de 144 000 m<sup>3</sup> à la capacité du LET.</p> <p>L'initiateur doit préciser de quelle façon cet ajout se juxtapose au volume prévu à l'étude d'impact du projet d'agrandissement faisant 5 340 860 m<sup>3</sup>.</p> <p>Est-ce que le volume du projet de soustraction s'additionne à celui de l'étude d'impact ou bien il retranche un volume équivalent à la capacité demandée dans l'étude d'impact de l'agrandissement?</p> <p>Il s'agit d'une information importante, car s'il s'agit d'une addition, plusieurs des évaluations effectuées dans l'étude d'impact, telles que la quantité d'eaux de lixiviation et la modélisation de dispersion atmosphérique nécessiteront des ajustements.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Thématiques abordées :</li> <li>Référence à l'étude d'impact :</li> <li>Texte du commentaire :</li> </ul>	<p>Coûts de gestion post-fermeture Demande de soustraction La demande de soustraction ne comporte aucune évaluation des coûts relatifs au respect des obligations de suivi environnemental et d'entretien du projet en surélévation suivant sa fermeture (coût de gestion post-fermeture) en vertu du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles.</p> <p>L'initiateur doit préciser les coûts associés au présent projet.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Thématiques abordées :</li> <li>Référence à l'étude d'impact :</li> <li>Texte du commentaire :</li> </ul>	<p>Coûts de gestion post-fermeture Demande de soustraction En lien avec le commentaire précédant, la présente demande ne fait aucune mention des mesures de financement qui permettront d'accumuler les fonds nécessaires à l'exécution de la phase de gestion post-fermeture du projet.</p> <p>L'initiateur doit expliquer comment il entend financer les coûts de gestion post-fermeture.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Thématiques abordées :</li> <li>Référence à l'étude d'impact :</li> <li>Texte du commentaire :</li> </ul>	<p>Enlèvement du recouvrement final Demande de soustraction, section 3.2.1 (p.9) Une partie du projet de surélévation sera effectuée sur des cellules dont le recouvrement final a déjà été effectué. Il est mentionné dans la présente étude que les matériaux de recouvrement final au droit de ces cellules seront retirés.</p> <p>Que prévoit faire l'initiateur avec ces matériaux excavés?</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Thématiques abordées :</li> <li>Référence à l'étude d'impact :</li> <li>Texte du commentaire :</li> </ul>	<p>Système de drainage à la base du LET Demande de soustraction, section 3.3.6 (p.13) Il est mentionné par l'initiateur que les tassements qui devraient être générés par le projet de rehaussement sont minimes et que les effets sur le réseau de drainage seraient peu significatifs.</p> <p>Une validation par un ingénieur doit être effectuée pour démontrer que les conduites du système de drainage actuel ont la résistance nécessaire pour supporter la surépaisseur de déchets qui sera mise en place dans le cadre du projet de soustraction.</p> <p>À ajouter par l'initiateur.</p>

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Nicolas Tremblay	Ingénieur à la Division de la valorisation énergétique et de l'élimination		2021/01/08
Geneviève Rodrigue	Directrice adjointe du 3RV-E		2021/01/12
Clause(s) particulière(s) :			

--



## 2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	L'étude d'impact est recevable
---	--------------------------------

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

### Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Nicolas Tremblay	Ingénieur à la Division de la valorisation énergétique et de l'élimination		2021/03/04
Geneviève Rodrigue	Directrice adjointe du 3RV-E	 <small>Geneviève Rodrigue</small>	2021/03/09

### Clause(s) particulière(s) :

--

### ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

## 3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Le projet est acceptable, conditionnellement à l'obtention des éléments ci-dessous
---	--

L'analyse du projet de soustraction de l'agrandissement vertical du lieu d'enfouissement exploité par Valoris dans la municipalité de Bury révèle que celui-ci est justifié pour répondre aux besoins d'élimination à court terme de matières résiduelles générées par les MRC locales. Le projet proposé par Valoris est conforme aux exigences du REIMR dans la grande majorité des aspects. Seuls certains éléments méritent des précisions qui doivent être apportés dans le cadre de l'autorisation ministérielle requise en application de la LOE.

En plus de rendre l'autorisation du projet conditionnelle au respect de toutes les exigences du REIMR, nous recommandons d'assujettir le projet d'agrandissement aux conditions spécifiques énumérées dans la section clauses particulières ci-dessous afin de rendre le projet acceptable et pour assurer une protection accrue de l'environnement. Ainsi, pour limiter les émissions de contaminant à l'atmosphère et tel que mentionné dans les réponses aux questions et commentaires de février 2021, le projet est acceptable sous réserve de la condition 1. Notons que l'évolution du taux de H<sub>2</sub>S dans le biogaz suivant l'arrêt de l'utilisation de résidus fins de CRD comme matériaux de recouvrement dans l'étude de dispersion atmosphérique nous apparaît raisonnable.

Pour s'assurer que la torchère actuellement utilisée pour la destruction des biogaz ne tombe pas en surcapacité, que le projet d'agrandissement du LET soit autorisé ou non, le projet est acceptable sous réserve de la condition 2.

Enfin, pour que l'initiateur soit en mesure de répondre à ses obligations de suivi postfermeture pour le projet en soustraction, que le projet d'agrandissement du LET soit autorisé ou non, le projet est acceptable sous réserve de la condition 3.

**Condition 1**

La superficie ouverte sans recouvrement étanche devra être restreinte à 20 000 m<sup>2</sup> maximum pendant l'enfouissement en surélévation du site et cela en tout temps malgré les contraintes opérationnelles imposées par les manœuvres des camions et des équipements d'enfouissement.



**Condition 2**

L'initiateur devra aménager une torchère supplémentaire pour capter les biogaz générés par le LET dès le moment où la torchère actuelle n'aura plus la capacité suffisante pour répondre aux besoins de destruction conformément aux projections de l'étude de dispersion de Tetratex datant du 28 janvier 2021.

**Condition 3**

Une lettre de crédit devra être fournie par le promoteur pour couvrir les fonds de gestion postfermeture associés au projet de surélévation considérant qu'il n'existe aucune fiducie présentement pour ce lieu. Advenant l'autorisation du projet d'agrandissement du LET qui couvrirait à la fois le financement de la gestion postfermeture du projet en surélévation et du projet d'agrandissement, un mécanisme d'abandon de la lettre de crédit devra être inscrit au présent décret.

**Signature(s)**

Nom	Titre	Signature	Date
Nicolas Tremblay	Ingénieur à la Division de la valorisation énergétique et de l'élimination		2021-03-11
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.	 Geneviève Rodrigue	2021-03-12

**Clause(s) particulière(s) :**

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Soustraction de l'agrandissement vertical du LET de Bury par Valoris	
Initiateur de projet	Valoris	
Numéro de dossier	3216-23-002	
Dépôt de la demande de soustraction	2020/12/07	
Présentation du projet : Le LET actuellement opéré par Valoris atteindra sa pleine capacité vers la mi-avril 2021. Valoris doit donc trouver une solution temporaire permettant l'élimination de ses matières résiduelles jusqu'au moment de l'aménagement de son agrandissement prévu au plus tôt au printemps 2022. Valoris souhaite donc poursuivre ses opérations d'enfouissement en surélévation sur le LET actuel. Le projet consiste, de façon générale, à rehausser l'élévation finale du LET d'environ 8 à 10 mètres pour atteindre une élévation finale de 284 mètres à son point le plus haut. Le volume total ajouté pour une année est de 72 000 m3 ou 61 000 tonnes en considérant un facteur d'utilisation globale (FUG) de 850 kg/m3.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	
Direction ou secteur	Direction de la qualité des milieux aquatiques	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	Vous devez choisir une région administrative	
Numéro de référence	DQMA-17827	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

## 1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact est recevable et le projet est acceptable dans sa forme actuelle, donc je ne souhaite plus être reconsulté sur ce projet
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
La documentation déposée répond à l'objectif, mais l'initiateur doit prendre note des commentaires ci-dessous.	
À la lumière des résultats des analyses du lixiviat traité du LET pour les paramètres ciblés par un OER entre les mois de juillet à septembre (tableau 13) ainsi que les résultats du suivi hebdomadaire des paramètres assujettis à l'article 53 du REIMR pour 2020, le projet est acceptable selon le champ de compétence de la DQMA. Outre la toxicité chronique sur le méné, l'impact résiduel actuel du rejet de lixiviat traité du LET est de l'ordre de grandeur de celui des autres LET et il est attendu que l'impact projeté durant la période d'application du décret de soustraction sera similaire.	
Les dépassements d'OER indiqués au tableau 13 devraient considérés dans le cadre de la conception du nouveau système de traitement en lien avec l'agrandissement du LET.	
Advenant une problématique de toxicité aiguë ou chronique persistante, l'initiateur devra prendre des mesures correctrices dont l'identification des causes de la toxicité. L'initiateur doit demeurer vigilant concernant les concentrations d'azote ammoniacal à l'effluent au printemps et à la fin de l'automne.	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Thématiques abordées :</li> <li>• Référence à l'étude d'impact :</li> <li>• Texte du commentaire :</li> </ul>	4.6.2.2 Analyse des performances de réduction des contaminants VALORIS. Demande de soustraction de décret en vertu de l'article 31.7.2 de la LQE, décembre 2020 [p.24] Au tableau 3, la concentration en composés phénoliques en 2019 indiquée est de 11,3 mg/l. Si cette valeur est exacte, l'initiateur doit l'expliquer.

En ce qui concerne le phosphore, dans un contexte où son OER est très contraignant et que l'effluent est rejeté dans un milieu en surplus de ce nutriment, l'initiateur doit mesurer les concentrations en phosphore dans le lixiviat primaire pour optimiser le dosage de sulfate ferrique en continu.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :

4.6.2.2 Analyse des performances de réduction des contaminants

VALORIS. Demande de soustraction de décret en vertu de l'article 31.7.2 de la LQE, décembre 2020 [p.26]

Il est indiqué « Plus spécifiquement pour la fin de l'année 2018, Valoris a maintenu le traitement en opération trop longtemps, les concentrations d'azote ammoniacal ont été assez élevées pour les dernières semaines. Valoris a été plus vigilant à l'automne 2019 en interrompant le traitement plus tôt ».

- Texte du commentaire :

Dans ce contexte et indépendamment des concentrations très faibles d'azote ammoniacal mesurées à l'effluent traité en 2020, il est recommandé que l'initiateur demeure vigilant concernant les concentrations à l'effluent au printemps et à la fin de l'automne durant la période de soustraction. Comme l'initiateur l'indique, le volume d'eau traité a été modéré en 2020 en raison des faibles quantités de précipitations.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :

4.6.3 Mise à niveau de la filière de traitement

VALORIS. Demande de soustraction de décret en vertu de l'article 31.7.2 de la LQE, décembre 2020 [p.26-27]

Selon l'initiateur, une des carences du suivi du système de traitement des eaux du LET identifiée est le manque de connaissance sur certains contaminants dont la dureté, la conductivité, les nitrates et certains autres paramètres ciblés par un OER.

La solution proposée concernant cette problématique est la réalisation d'un échantillonnage supplémentaire pendant les saisons 2020 et 2021.

Plus loin, il est indiqué : « Les échantillonnages supplémentaires ont consisté en des prélèvements des eaux à la sortie du bassin d'accumulation juste avant leur introduction dans le premier des trois étangs aérés. Le but étant d'évaluer la performance de traitement dans le bassin d'accumulation. »

Les résultats présentés au tableau 13 concernent les analyses effectuées sur l'effluent final du LET.

- Texte du commentaire :

L'initiateur doit expliquer comment les mesures des concentrations à l'entrée et à la sortie du bassin d'accumulation pour les paramètres suivants : coliformes, phosphore total, azote ammoniacal, zinc, phénols, MES, DBO5 et DCO, permettent de pallier au manque de connaissances sur la dureté, la conductivité, les nitrates et certains autres paramètres ciblés par un OER.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :

4.6.3 Mise à niveau de la filière de traitement

VALORIS. Demande de soustraction de décret en vertu de l'article 31.7.2 de la LQE, décembre 2020 [p.28]

- Texte du commentaire :

L'initiateur doit préciser les périodes de prélèvement pour les échantillons à l'entrée et à la sortie du bassin d'accumulation dont les résultats sont présentés au tableau 8.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :

4.6.5.2 Évaluation du volume de lixiviat

VALORIS. Demande de soustraction de décret en vertu de l'article 31.7.2 de la LQE, décembre 2020 [p.30]

La quantité de précipitation annuelle proposée par Valoris pour l'évaluation des volumes d'eau à prévoir pour la période d'une année visée par la présente demande, est la moyenne annuelle des 10 années d'opération du système de traitement utilisé (entre 2011 et 2020), soit 967 mm.

- Texte du commentaire :

L'initiateur doit justifier cette quantité de précipitations annuelles considérant que cette valeur est moins conservatrice que celle utilisée par Tetra Tech (1 447 mm), elle-même plus sécuritaire que la moyenne annuelle de 1139 mm reposant sur l'analyse des données pour une période de 53 ans.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :

4.6.5.3 Capacité du système à entreposer et à traiter les eaux de lixiviation pendant l'année du décret d'urgence

VALORIS. Demande de soustraction de décret en vertu de l'article 31.7.2 de la LQE, décembre 2020 [p.31]

« (...) un ensemencement de bactéries plus résistantes permet de nitrifier à des températures plus froides à la station de traitement du LES, ce qui permet à ce système de démarrer plus tôt au printemps et d'arrêter plus tard à l'automne. »

- Texte du commentaire :

Le cas échéant, pour quelles raisons l'initiateur n'utilise-t-il pas également ces ensemencements de bactéries plus résistantes pour les bassins de traitement du LET?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :

4.6.7 Absence de toxicité de l'effluent du LET

VALORIS. Demande de soustraction de décret en vertu de l'article 31.7.2 de la LQE, décembre 2020 [p.32-33]



- Texte du commentaire :

« Valoris fait réaliser des analyses de toxicité (aiguë sur la truite) depuis la saison 2015, sur l'effluent du système de traitement des eaux du LET (...). Après 4 années d'analyse, sans apparence de toxicité, Valoris a décidé de diminuer la cadence des essais pour l'année 2019. »

La DQMA tient à souligner que les modalités en lien avec le suivi de la toxicité à l'effluent dans le cadre de la période d'exploitation du LET assujettie à la soustraction de décret sont les suivantes :

  - Réalisation des essais de toxicité aiguë pour trois espèces (truite, daphnie et méné) et chronique pour deux espèces (algue et méné);
  - La fréquence de suivi de la toxicité aiguë et chronique, au même titre que le suivi des BPC et des dioxines et furanes chlorés, dépend du tonnage annuel maximal de déchets reçu par le LET : biannuelle (moins de 100 000 tonnes) ou trimestrielle (plus de 100 00 tonnes).

Puisque le projet de soustraction prévoit l'enfouissement annuel de 70 000 tonnes, une fréquence de suivi biannuelle pour le suivi est demandée pour la période d'exploitation en surélévation.

La DQMA demande la réalisation des essais de toxicité à concentrations multiples à tous les exploitants de LET afin d'établir l'amplitude de la toxicité, le cas échéant. À la lumière des 24 essais de toxicité consécutifs (2015 à 2020) sur la truite qui se sont avérés non toxiques, la DQMA est d'accord à ce que les prochains essais de toxicité aiguë soient réalisés à concentration unique. Toutefois, dès qu'un échantillon s'avère toxique aiguë, les essais suivants devraient, en contrepartie, être réalisés à concentrations multiples jusqu'à l'obtention de trois résultats consécutifs non létaux ( $\leq 1$  UTa).
- Thématiques abordées : 4.6.7 Absence de toxicité de l'effluent du LET

• Référence à l'étude d'impact : VALORIS. Demande de soustraction de décret en vertu de l'article 31.7.2 de la LQE, décembre 2020 [p.33]

« Valoris s'attend à ce que l'effluent du LET ne soit pas toxique pendant la période couverte par la demande de surélévation ».
- Texte du commentaire :

Dans une situation où l'effluent final compose la majorité de l'écoulement du cours d'eau récepteur, comme c'est le cas ici, l'absence de toxicité aiguë à l'effluent n'assure pas l'absence d'effets sur les organismes aquatiques du milieu récepteur. En effet, seule l'absence d'effet chronique à l'effluent permet de s'assurer avec plus de certitude de l'absence d'effets sur les organismes du milieu récepteur. À cet égard, les trois essais de toxicité chronique réalisés sur le méné se sont avérés faiblement, mais toxiques. Ces résultats dénotent le potentiel d'impact de l'effluent du LET pour la vie aquatique parallèlement aux dépassements de certains paramètres physicochimiques.
- Thématiques abordées : 4.6.7 Absence de toxicité de l'effluent du LET

• Référence à l'étude d'impact : VALORIS. Demande de soustraction de décret en vertu de l'article 31.7.2 de la LQE, décembre 2020 [p.33]

Tableau 13 : Résultats des analyses des échantillons prélevés à l'effluent du traitement des eaux du LET
- Texte du commentaire :

Les limites de détection ne correspondent pas à celles attendues (valeurs indiquées entre parenthèses) pour les paramètres suivants : DBO5 (1 mg/l), mercure (0,00006 mg/l), plomb (0,0009 mg/l), cyanures disponibles (0,005 mg/l), indice phénol (0,005 mg/l) et BPC (entre 10 et 100 pg/l). Les résultats du suivi hebdomadaire de la DBO5 démontrent que la limite de détection utilisée pour ce suivi atteint des valeurs inférieures à 1 mg/l.

L'initiateur doit s'assurer de réaliser les prochaines analyses avec les bonnes limites de détection pour le suivi demandé pour la période d'exploitation en surélévation.


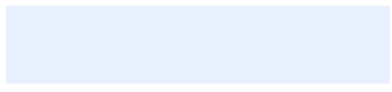
Il est nécessaire d'utiliser des méthodes analytiques ayant une limite de détection permettant de vérifier le respect des OER. Dans le cas où l'OER d'un contaminant est inférieur à la limite de détection précisée au bas du tableau présentant les OER, l'absence de détection sera interprétée comme un respect de l'OER.

En ce qui concerne les résultats en chrome total, ceux-ci ont dépassés l'OER à deux reprises. Dans ce contexte, les prochaines analyses doivent porter sur les différentes formes de chrome, afin de confirmer le dépassement de l'OER établi à partir du critère de qualité pour le chrome VI. L'initiateur doit s'assurer d'analyser les différentes formes de chrome à l'effluent final et présenter les résultats pour le chrome VI pour le suivi demandé pour la période d'exploitation en surélévation.

En ce qui concerne les dioxines et furanes, les résultats devant être rapportés et comparés à l'OER par l'initiateur sont ceux correspondant à la ligne « équivalence toxique totale (pg/l) » des certificats d'analyse de laboratoire. Il n'y a pas lieu de séparer les résultats en dioxines totales et furanes totaux.

L'initiateur doit s'assurer de présenter ses résultats en dioxines et furanes chlorés correctement pour le suivi demandé pour la période d'exploitation en surélévation.

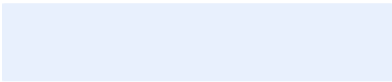
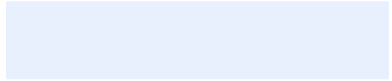
- Thématiques abordées : 6. Modification du programme de suivi
- Référence à l'étude d'impact : VALORIS. Demande de soustraction de décret en vertu de l'article 31.7.2 de la LQE, décembre 2020 [p.36]  
  
L'initiateur indique : « il est proposé de poursuivre les campagnes d'échantillonnage annuelles complémentaires pour les paramètres des OER tel que proposé le 20 septembre 2019 par le Ministère dans le cadre du projet d'agrandissement. »
- Texte du commentaire : La DQMA recommande fortement à ce que le décret de soustraction contienne une exigence en lien avec le suivi des paramètres ciblés par un OER. En ce qui concerne le programme de suivi environnemental de l'effluent final, ces libellés sont recommandés pour l'autorisation :  
  
- Fréquence d'échantillonnage, période, nombre d'échantillons :  
  
Faire analyser, sur une base trimestrielle un échantillon d'eau à la sortie du système de traitement pour tous les paramètres visés par des objectifs environnementaux de rejet (OER). Considérant que l'initiateur ne prévoit pas rejeter de lixiviat traité à l'environnement durant le premier trimestre, l'échantillonnage doit débuter au deuxième trimestre : 1er avril au 30 juin.  
  
L'intervalle entre deux prélèvements doit être d'au moins 60 jours. La méthode d'échantillonnage peut être de type instantané ou composite sur 24 heures. L'échantillonnage devra être réalisé simultanément pour tous les paramètres, incluant les essais de toxicité.  
  
Les méthodes analytiques retenues devront avoir des limites de détection permettant de vérifier le respect des OER ou correspondre aux valeurs présentées au bas du tableau présentant les OER.
- Thématiques abordées : 6. Modification du programme de suivi
- Référence à l'étude d'impact : VALORIS. Demande de soustraction de décret en vertu de l'article 31.7.2 de la LQE, décembre 2020 [p.36]  
  
L'initiateur indique : «L'objectif de cette campagne est de fournir une appréciation du rendement du système de traitement actuel à l'égard de ces paramètres et n'a pas de lien direct avec le projet de rehaussement. »
- Texte du commentaire : L'objectif du suivi des OER LET est d'évaluer l'impact résiduel du rejet de l'effluent final dans le milieu récepteur et de prendre des mesures correctrices, autant que possible, élément demandé à la majorité des LET actuellement en exploitation. Dans cette optique, ce suivi est approprié dans le cadre du projet de soustraction et devrait servir aussi à la conception du nouveau système de traitement dans le cadre de l'agrandissement du LET.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Jérôme Bérubé	Analyste des impacts en milieu aquatique		2021/01/12
David Berryman, Pour Caroline Boiteau	Directrice		2021/01/12
Clause(s) particulière(s) :			

## 2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	Choisissez une réponse
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.


Clause(s) particulière(s) :

**ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET**

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

## 3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Le projet est acceptable tel que présenté.
DQMA-17827	
Justification : Les réponses fournies aux questions et le projet soumis sont acceptables. Le décret devra contenir une condition générale sur les objectifs environnementaux de rejet (OER). Les OER et les modalités de leur suivi seront à inclure dans un certificat d'autorisation délivré par la direction régionale en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.	

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Jérôme Bérubé	Analyste des impacts en milieu aquatique		2021-03-12
David Berryman,	Directeur par intérim		2021-03-12

Clause(s) particulière(s) :

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures  
 Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

**RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Soustraction de l'agrandissement vertical du LET de Bury par Valoris	
Initiateur de projet	Valoris	
Numéro de dossier	3216-23-002	
Dépôt de la demande de soustraction	2020/12/07	
Présentation du projet : Le LET actuellement opéré par Valoris atteindra sa pleine capacité vers la mi-avril 2021. Valoris doit donc trouver une solution temporaire permettant l'élimination de ses matières résiduelles jusqu'au moment de l'aménagement de son agrandissement prévu au plus tôt au printemps 2022. Valoris souhaite donc poursuivre ses opérations d'enfouissement en surélévation sur le LET actuel. Le projet consiste, de façon générale, à rehausser l'élévation finale du LET d'environ 8 à 10 mètres pour atteindre une élévation finale de 284 mètres à son point le plus haut. Le volume total ajouté pour une année est de 72 000 m3 ou 61 000 tonnes en considérant un facteur d'utilisation globale (FUG) de 850 kg/m3.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	
Direction ou secteur	Direction de la qualité de l'air et du climat	
Avis conjoint		
Région	Vous devez choisir une région administrative	
Numéro de référence		

**RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT**

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

## 1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.			
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
<ul style="list-style-type: none"> <li>Thématiques abordées :</li> <li>Référence à l'étude d'impact :</li> <li>Texte du commentaire :</li> </ul>			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Clause(s) particulière(s) :			

--

## 2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	
---	--

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

### Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
		[Signature]	
		[Signature]	

Clause(s) particulière(s) :

### **ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET**

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

## 3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Le projet est acceptable, conditionnellement à l'obtention des éléments ci-dessous
---	--

Cet avis porte le numéro de référence DQAC-17808

Justification :

La Direction de la qualité de l'air et du climat (DQAC) a pris connaissance de la documentation soumise à son attention. Le présent avis ne porte que sur la procédure de modélisation de la dispersion atmosphérique et la qualité de l'air ambiant. La validité des résultats de l'étude de dispersion atmosphérique n'est assurée que si toutes les sources d'émission ont été prises en compte et que les taux d'émission de ces différentes sources correspondent aux émissions réelles lors de l'exploitation du lieu d'enfouissement technique (LET). Ces informations, ainsi que la liste des contaminants à modéliser, devront faire l'objet d'une validation de la part de la Direction des matières résiduelles.

Suivant l'analyse du rapport de modélisation de la dispersion atmosphérique présenté en support de la demande de soustraction à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PÉEIE) (réf. 1), la DQAC est d'avis que la méthodologie employée est acceptable et conforme aux bonnes pratiques en la matière.

En ce qui a trait à la conformité à l'article 197 du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (RAA), le rapport conclut que le projet d'exploitation de la cellule 6 en surélévation au cours des années 2021 et 2022 entraîne une réduction des concentrations maximales dans l'air ambiant, à l'extérieur des limites de propriété, de l'ensemble des contaminants émis par les sources présentes sur le site du LET. La DQAC conclut que la réduction des concentrations maximales modélisées, malgré l'augmentation des volumes de biogaz générés (réf. 1, tableau 5), est principalement attribuable à deux mesures d'atténuation que l'initiateur a appliquées dans la modélisation.

La première mesure consiste à réduire la superficie ouverte de la cellule 6. Selon l'initiateur, cette réduction se traduira par une efficacité de captation accrue du biogaz, réduisant ainsi les émissions de contaminants du LET. En effet, l'initiateur confirme, dans le rapport de modélisation, qu'en 2021 et 2022, une superficie maximale de 20 000 m<sup>2</sup> sera laissée ouverte, comparativement à une superficie de 32 682 m<sup>2</sup> en 2020, ce qui ferait passer le taux effectif de captage de 59 % à 73 % (réf. 1, section 2.4 et annexe D).

La seconde mesure consiste à cesser d'utiliser des résidus fins de CRD comme matériau de recouvrement journalier. Selon l'initiateur, cela entraînera une réduction rapide et significative des émissions de sulfure d'hydrogène (H<sub>2</sub>S). Notons qu'à la section 3.3.5 de sa demande de soustraction (réf. 2), l'initiateur précise son intention quant à l'utilisation des résidus fins de CRD, mais ne s'engage pas à cesser de les utiliser comme matériau de recouvrement journalier.

La DQAC n'a pas l'expertise nécessaire pour déterminer la justesse et la faisabilité de ces deux mesures. La DQAC est cependant d'avis que le respect de l'article 197 du RAA, comme démontré par la modélisation de la dispersion atmosphérique, est en grande partie tributaire de l'application et de l'efficacité de ces deux mesures. Conséquemment, afin que le projet d'exploitation de la cellule 6 en surélévation soit acceptable, l'initiateur doit s'engager à ne plus utiliser de résidus fins de CRD et à réduire le plus possible la superficie ouverte de la cellule, jusqu'à un maximum de 20 000 m<sup>2</sup>.

**Références**

[1] Tetra Tech, décembre 2020. Rapport de modélisation de la dispersion atmosphérique. Surélévation du LET de Valoris. Projet 36594TT, révision 01.

[2] Valoris, décembre 2020. Demande de soustraction en vertu de l'article 31.7.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Lieu d'enfouissement technique de Bury.

**Signature(s)**

Nom	Titre	Signature	Date
Vincent Veilleux	Responsable de la modélisation de la dispersion atmosphérique		2021-01-20
Nathalie La Violette	Directrice de la qualité de l'air et du climat		2021-01-20

**Clause(s) particulière(s) :**

**3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet**

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Le projet est acceptable tel que présenté
---	---

Cet avis porte le numéro de référence DQAC-17954

**Justification :**

La Direction de la qualité de l'air et du climat (DQAC) a pris connaissance des réponses de l'initiateur aux questions qui lui ont été adressées (réf.1). Le présent avis ne porte que sur la procédure de modélisation de la dispersion atmosphérique et la qualité de l'air ambiant. Comme mentionné dans le précédent avis (DQAC-17808), la validité des résultats de l'étude de dispersion atmosphérique n'est assurée que si toutes les sources d'émission ont été prises en compte et que les taux d'émission de ces différentes sources correspondent aux émissions réelles lors de l'exploitation du lieu d'enfouissement technique (LET). Ces informations, ainsi que la liste des contaminants à modéliser, devront faire l'objet d'une validation de la part de la Direction des matières résiduelles.

À la question QC-5 de la référence 1, on demande à l'initiateur de s'engager à cesser complètement l'utilisation des résidus fins de CRD, autant pour le recouvrement journalier que pour l'enfouissement. Dans sa réponse, l'initiateur précise que la modélisation a été réalisée en considérant que les résidus fins de CRD ne seraient plus utilisés pour le recouvrement journalier, mais qu'ils pourraient continuer à être enfouis. La validation du modèle de génération de H<sub>2</sub>S qu'a utilisé le consultant et auquel on réfère à la section 2.2 du rapport de modélisation (réf. 2) ne relève pas de l'expertise de la DQAC. Ainsi, il n'est pas possible, pour la DQAC, de valider l'affirmation de l'initiateur selon laquelle, l'enfouissement de résidus de CRD a bien été pris en compte pour établir les taux d'émission du H<sub>2</sub>S lors des années 2021


et 2022. Dans la mesure où on peut confirmer que c'est bien l'hypothèse qui a été utilisée dans la modélisation, le projet d'agrandissement vertical du LET de Bury serait acceptable au regard de la qualité de l'air ambiant.

**Références**

[1] Valoris, février 2021. Réponses aux questions du MELCC. LET de Bury. Demande de soustraction en vertu de l'article 31.7.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

[2] Tetra Tech, décembre 2020. Rapport de modélisation de la dispersion atmosphérique. Surélévation du LET de Valoris. Projet 36594TT, révision 01.

**Signature(s)**

Nom	Titre	Signature	Date
Vincent Veilleux	Responsable de la modélisation de la dispersion atmosphérique	Original signé par Vincent Veilleux	2021-03-12
Nathalie La Violette	Directrice de la qualité de l'air et du climat		2021-03-12

**Clause(s) particulière(s) :**

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

